



## PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PRÉFECTURE  
Direction de la Coordination  
des Services de l'État

Bureau des Procédures Environnementales  
Section Prévention des Risques Industriels

**Arrêté préfectoral DCSE/IC n° 2018/36  
portant abrogation des arrêtés préfectoraux prescrivant et approuvant  
le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) établi autour de l'établissement  
BUTAGAZ sur la commune de MONTEREAU-FAULT-YONNE**

La préfète de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite.

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-8, L. 515-15 à L. 515-25, R. 515-39 à R. 515-48 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 pour sa partie relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 11 DCSE IC 032 du 12 mai 2011 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement BUTAGAZ sur les communes de Montereau-Fault-Yonne et de Cannes-Ecluse et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1IC 376 du 21 décembre 2009 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 12 DCSE IC 108 du 21 décembre 2012 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) établi autour de l'établissement BUTAGAZ sur la commune de MONTEREAU-FAULT-YONNE ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de la société BUTAGAZ implantée sur le territoire de la commune de MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130) et notamment l'arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/086 du 13 juin 2014 imposant à la société BUTAGAZ des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du centre de stockage de GPL situé sur le territoire de la commune de Montereau-Fault-Yonne (77 130) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 18/DCSE/IC/011 du 26 février 2018 portant suspension totale de l'application des mesures prévues par le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) établi autour de l'établissement BUTAGAZ sur la commune de MONTEREAU-FAULT-YONNE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 18/DCSE/IC/012 du 26 février 2018 portant mise à disposition du public du 22 mars 2018 au 20 avril 2018 inclus du projet d'abrogation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) établi autour de l'établissement BUTAGAZ sur la commune de MONTEREAU-FAULT-YONNE ;

**Vu** le Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement BUTAGAZ situé sur le territoire de la commune de MONTEREAU-FAULT-YONNE approuvé par l'arrêté préfectoral n° 12 DCSE IC 108 du 21 décembre 2012 ;

**Vu** le dossier de notification de cessation d'activité transmis le 19 décembre 2017 par la société BUTAGAZ ;

**Vu** le récépissé de notification de cessation d'activité, délivré le 09 janvier 2018 à Monsieur Eric GRAY, Responsable Excellence Opérationnelle, représentant légal de la société BUTAGAZ, dont le siège social est situé 47/53 rue Raspail à Levallois-Perret Cedex (92594) ;

Vu la lettre préfectorale en date du 08 février 2018, consécutive à l'inspection du 06 février 2018 constatant la cessation effective des activités et la suppression définitive des substances pouvant engendrer un accident majeur sur le site ;

Vu qu'aucune observation n'a été portée sur le registre papier mis à disposition du public ;

Vu qu'aucun courrier ni courriel n'a été envoyé sur l'adresse mail dédiée pendant la mise à disposition du public ;

Vu le rapport et les propositions en date du 2 mai 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 17 mai 2018 du CODERST au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

**Considérant** la notification de cessation d'activité totale de la société BUTAGAZ transmise par courrier du 19 décembre 2017 pour son site de Montereau-Fault-Yonne ;

**Considérant** que la cessation effective des activités de la société BUTAGAZ sur son site de Montereau-Fault-Yonne et que la suppression définitive des substances pouvant engendrer un accident majeur sur le site a été constatée lors de la visite d'inspection du site le 06 février 2018 ;

**Considérant** la disparition totale et définitive du risque à l'origine du PPRT ;

**Considérant** que le site ne relève plus d'un classement au titre des installations classées, en particulier en ce qui concerne les installations listées par l'article L.515-8 du Code de l'environnement, et qu'en conséquence le site n'est plus soumis à l'obligation d'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques prévu par les articles L.515-15 et R.515-39 et suivants du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral n°12 DCSE IC 108 du 21 décembre 2012 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) établi autour de l'établissement BUTAGAZ sur la commune de MONTEREAU-FAULT-YONNE est abrogé.

### **ARTICLE 2 :**

L'arrêté préfectoral n° 11 DCSE IC 032 du 12 mai 2011 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement BUTAGAZ sur les communes de Montereau-Fault-Yonne et de Cannes-Écluse et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1IC 376 du 21 décembre 2009 est abrogé. L'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1IC 376 du 21 décembre 2009 reste abrogé.

### **ARTICLE 3 : Mesures de publicité**

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 11 DCSE IC 032 du 12 mai 2011.

Une copie de l'arrêté est déposée et est consultable en mairies de Montereau-Fault-Yonne et de Cannes-Ecluse et au siège du Syndicat mixte d'études et de programmation pour la révision du SCOT de Seine-et-Loing qui procéderont également à son affichage pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé à la Préfecture (Direction de la Coordination des Services de l'État) par les soins de Messieurs les Maires et du président du Syndicat mixte d'études et de programmation pour la révision du SCOT de Seine-et-Loing.

Une copie de l'arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>) qui a délivré l'acte pour une durée identique.

#### ARTICLE 4 : Exécution

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Mme la sous-préfète de PROVINS,
- M. les Maires de Montereau-Fault-Yonne et de Cannes-Ecluse,
- M. le Président du Syndicat mixte d'études et de programmation pour la révision du SCOT de Seine-et-Loing
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Ile-de-France,
- M. le Chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Ile-de-France,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le **24 MAI 2018**

La Préfète,



Béatrice ABOLLIVIER

#### DESTINATAIRES D'UNE COPIE :

- M. le directeur de la société BUTAGAZ
- MM. les Maires de MONTEREAU-FAULT-YONNE et de CANNES-ECLUSE
- M. le Président du Syndicat mixte d'études et de programmation pour la révision du SCOT de Seine-et-Loing
- M. le Directeur départemental des territoires (DDT - Service Environnement et Prévention des Risques- Pôle risques et nuisances)
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Ile-de France
- M. le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE-UD77)

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète de Seine-et-Marne,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative,
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.